

suspendue; elle reste autorisée dans les bois, ainsi qu'au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais et le long des fleuves et rivières.

Art. 3. La chasse à la perdrix est fermée à partir du 1^{er} décembre prochain; toute espèce de chasse cesse d'être permise après le 31 du même mois.

Art. 4. Par dérogation à l'article précédent : les battues au gros gibier, ainsi que la chasse aux lapins dans les bois et dans les dunes, au moyen de battues ou de chiens d'arrêt, sont autorisées jusqu'au 31 janvier 1881; la chasse aux lapins au moyen de bourses et de furets est permise toute l'année; la chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais et le long des fleuves et rivières reste ouverte dans toutes les provinces jusqu'au 15 avril prochain inclusivement.

La chasse à courre avec meute et sans armes à feu est permise : jusqu'au 15 avril dans les provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Hainaut et de Namur, sauf le canton de Gedinne, et jusqu'au 30 avril dans les cantons

d'Ardenonck, Moll, Turnhout et Westerloo de la province d'Anvers, dans ceux de Beeringen et de Peer de la province de Limbourg, dans la partie de la province de Liège située sur la rive gauche de l'Ambiève, dans la province de Luxembourg et dans le canton de Gedinne.

Art. 5. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans les *Mémoriaux administratifs*.

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

272. — 16 AOUT 1880. — LOI accordant amnistie en faveur des réfractaires, des retardataires et des déserteurs (1). (Monit. des 16-17 août 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Amnistie est accordée aux

(1) Session extraordinaire de 1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 août 1880, p. 87-71.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 août 1880, p. 48 et 49.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le gouvernement croit devoir, à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de l'indépendance nationale, vous proposer d'amnistier les réfractaires, les retardataires et les militaires coupables de désertion.

Le projet de loi met à l'abri de toute poursuite répressive, même, pour les déserteurs, dans le cas d'engrèvement d'effets militaires.

Il n'a pas été possible de donner à cette mesure de clémence toute l'étendue de la loi du 31 mai 1866, parce que l'expérience a démontré qu'une trop grande indulgence nuit aux intérêts de l'armée.

Les réfractaires, les retardataires non mariés ou veufs sans enfant devront accomplir tout le temps de leur service, et les déserteurs l'achever, en le reprenant au point où il a été interrompu. Toutefois l'âge de trente-six ans et celui de quarante ans serviront respectivement de limite à leurs obligations de milice envers le pays.

Des raisons d'humanité, faciles à comprendre, ont fait accorder un traitement plus favorable aux réfractaires, aux retardataires, aux volontaires et aux miliciens mariés ou veufs avec enfant.

La plupart des dispositions du projet sont empruntées à la loi du 31 mai 1866, et elles n'ont besoin d'aucun commentaire.

Le ministre de la justice, JULES BARA.

Le ministre de l'intérieur, ROLIN-JAEQUEMYS.

Le ministre de la guerre, P. VAN HUMBECK.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION, PAR M. BOCKSTAEL.

Messieurs,

Le gouvernement, en déposant le projet de loi amnistiant les déserteurs, a répondu aux vœux de l'opinion publique.

Pour y satisfaire complètement, il faut que cette amnistie soit large, que la patrie qui célèbre un cinquantenaire de paix et de bonheur couvre du voile de l'oubli les fautes de tous ses enfants égarés qui vont rentrer à son foyer et travailler à se rendre dignes d'un généreux pardon.

Il faut, en un mot, que l'amnistie soit grande et qu'elle réponde ainsi à l'événement mémorable qui l'a provoquée.

C'est en se pénétrant de ces sentiments que votre commission vous propose quelques amendements qui tendent à supprimer certaines exceptions renfermées dans le projet.

L'article 1^{er} excluait de l'amnistie les récidivistes, sans même distinguer si l'une ou l'autre ou toutes les deux désertions n'avaient pas été des *désertions simples*.

Votre commission a pensé qu'aucun déserteur ne devait être excepté du *grand pardon* et elle propose la suppression du § 2 de l'article 1^{er}.

Elle donne son approbation à l'article 2, mais croit devoir y ajouter que : « ceux qui résident en pays étranger pourront faire leur déclaration devant les ministres ou les consuls belges. »

Il a paru à votre commission que si après trente-six ans on n'admet plus un homme à entrer dans l'armée, c'est que l'expérience avait fait reconnaître les inconvénients résultant de l'admission d'individus qui ont dépassé cet âge. Or, ces inconvénients existent aussi bien pour les volontaires et les miliciens que pour les réfractaires et les retardataires.

En conséquence, elle estime qu'il y a lieu de renoncer à exiger le service des amnistiés dès qu'ils ont accompli leur trente-sixième année.

Nous approuvons sans réserve la sollicitude du

réfractaires, aux retardataires, aux militaires qui ont déserté et aux militaires qui, en désertant, ont emporté leurs effets d'habillement, d'équipement ou d'armement, et ne pourront les reproduire.

Art. 2. Ils se présenteront en personne, les déserteurs soit à leur chef de corps, soit au commandant de leur province, soit au commandant de l'une des provinces voisines du pays limitrophe où ils résident actuellement; les réfractaires et les retardataires, devant les gouverneurs des provinces auxquelles ils appartiennent, pour faire leur déclaration de soumission, dans les délais suivants :

Un mois pour ceux qui sont en Belgique;

Trois mois pour ceux qui sont dans les pays limitrophes de la Belgique;

Six mois pour ceux qui sont dans les autres pays de l'Europe;

Dix-huit mois pour ceux qui sont hors du territoire de l'Europe.

Ceux qui résident en pays étranger pourront faire leur déclaration devant les ministres résidents ou les consuls belges.

Art. 3. Les réfractaires et les retardataires devront accomplir leur temps de service, et les déserteurs le reprendront au point où il a été interrompu.

Toutefois, ils ne pourront être retenus

au service au delà de l'âge de trente-trois ans

Dans le cas où ils seraient mariés ou veufs avec enfant, les réfractaires, les retardataires et les miliciens seront libérés lorsque la classe de milice à laquelle ils appartiennent sera licenciée, et les volontaires, lorsque le terme de leur engagement sera expiré.

Art. 4. A l'expiration des délais fixés par l'article 2, les réfractaires, les retardataires et les déserteurs qui n'auront pas fait leur déclaration de soumission, de même que ceux qui, l'ayant faite et obligés de servir, ne rejoindront pas leur corps, perdront le bénéfice de la présente loi.

Art. 5. Les §§ 2 et 3 de l'article 3 sont applicables aux réfractaires et aux retardataires en activité de service.

Art. 6. Les réfractaires devront, au moment où ils comparaitront devant la députation permanente, faire valoir les causes d'exemption qu'ils pourraient invoquer. Les causes relatives à l'aptitude du service seront soumises au conseil et il sera statué sur les autres par la députation permanente.

Art. 7. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la

gouvernement qui n'a pas voulu punir des innocents de la faute de leur père, et qui libère les mariés ou veufs avec enfant, quand le terme de leur engagement est expiré ou que la classe de milice, à laquelle ils appartiennent par leur âge, est licenciée.

La commission a pensé que, vu la situation particulière de certains déserteurs établis à l'étranger, il pourrait leur être difficile, sinon impossible, de jouir de l'amnistie si on les obligeait à servir personnellement.

Elle a cru que, puisque l'amnistie était replacé dans la même position que s'il n'avait pas déserté, on pouvait lui permettre de se faire remplacer moyennant l'autorisation du gouvernement.

Cette disposition est avantageuse pour tout le monde, car elle permettra d'introduire dans l'armée de nouveaux soldats. On pourrait peut-être ainsi alléger la charge des miliciens de 1880 qui seront appelés à combler les vides formés par la désertion.

Votre commission croit devoir appeler l'attention du gouvernement sur des mesures qui lui paraissent de nature, sinon à supprimer, du moins

à restreindre considérablement le nombre des désertions :

1^o La possibilité pour les jeunes volontaires de s'engager pour un an, sans que ce terme apporte aucune modification à leur *position milicienne*;

2^o La négociation d'un traité entre la France et la Belgique, autorisant l'extradition des volontaires des deux pays.

Nos traités d'extradition visent des cas moins graves et entraînant des conséquences moins cruelles que la désertion.

Déjà des membres de la chambre ont recommandé ces mesures à plusieurs ministres de la guerre qui ont promis d'étudier ces questions, mais n'ont jamais fait connaître à la chambre le résultat de leur examen.

Votre commission a approuvé, à l'unanimité, le projet de loi et convie le gouvernement à se rallier à ses amendements. Elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet amendé.

Le rapporteur,
H. BOCKSTAEL.

Le président,
THONISSEN.

justice, M. JULES BARA, le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS, le ministre de l'instruction publique, chargé par intérim du portefeuille de la guerre, M. P. VAN HUMBEECK.)

273. — 16 AOUT 1880. — Arrêté royal. — Grâce collective. (Monit. des 16-17 août 1880.)

Léopold II, etc. Voulant consacrer par des actes de clémence le cinquantième anniversaire de l'indépendance nationale ;

Vu l'article 173 de la Constitution ;

Sur la proposition de nos ministres de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances, de l'instruction publique, de la guerre et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Remise est accordée de toute peine principale d'emprisonnement ne dépassant pas trois mois, de toute amende ne dépassant pas cinq cents francs et de la peine d'emprisonnement subsidiaire qui la remplace, prononcées soit ensemble, soit séparément, par les cours et tribunaux ou par les conseils de discipline de la garde civique, avant le 16 août 1880.

Art. 2. Les mêmes remises sont accordées pour toutes peines réduites au taux fixé par l'article 1^{er}, en vertu d'arrêtés de grâce antérieurs à la même date.

Sont également remises les amendes supérieures à cinq cents francs en lesquelles auraient été commuées, pour tout ou partie, des peines d'emprisonnement n'excédant pas trois mois en totalité.

Art. 3. En cas de cumul des peines soit d'emprisonnement, soit d'amende, encourues du chef de plusieurs infractions, les peines cumulées par le même arrêt ou jugement seront considérées,

(1) Dans le *Moniteur belge* du 18 août 1880, on lit la circulaire suivante qui se rattache à l'exécution de l'arrêté royal ci-dessus :

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Bruxelles, le 17 août 1880.

(3^e direction, 3^e section, grâces.)

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'article 4 de l'arrêté général de grâces que Sa Majesté vient de signer à l'occasion du jubilé national.

Dans un but de simplification et afin d'assurer l'interprétation la plus favorable à cette mesure de clémence, il a été décidé qu'elle s'applique à

pour l'application du présent arrêté, comme constituant une peine unique.

Art. 4. Il est également accordé remise du restant n'excédant pas trois mois au 16 août 1880 :

1^o De toute peine d'emprisonnement principal, de reclusion, de détention ou de travaux forcés ;

2^o De tout emprisonnement subsidiaire en cours d'exécution.

Art. 5. Le présent arrêté ne sera pas applicable aux condamnés fugitifs ou latitants au moment de sa publication, ni à ceux auxquels il a été fait application des articles 54 à 57 du code pénal relatifs à la récidive.

Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté (1). (Contresigné par le ministre de la justice, M. JULES BARA, le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORDAN, le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS, le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX, le ministre de l'instruction publique, M. P. VAN HUMBEECK, le ministre de la guerre ad intérim, M. P. VAN HUMBEECK, le ministre des travaux publics, M. SAINTELETTE.)

274. — 16 AOUT 1880. — Arrêté royal. — Fondation Van Calbergh, à Becelaere. — Réorganisation.

Art. 1^{er}. La gestion de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Becelaere.

Art. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, le bureau de bienfaisance de Becelaere remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents qui concernent ladite fondation et dont il est dépositaire.

Dans le même délai, il rendra son compte au conseil communal, qui le soumettra, avec son avis, à la députation permanente du conseil provincial. (*Moniteur* du 25 août 1880)

tout condamné qui aura été libérable avant le 15 novembre 1880, sans distinguer si cette date résulte du barème établi en vertu de la loi du 15 mars 1870 ou s'il s'agit d'individus non soumis à l'encellulement.

Si le détenu doit subir diverses peines résultant de jugements différents, celles de trois mois ou au-dessous doivent être déduites avant de faire application de l'article 4, à moins qu'il ne résulte des registres d'écrou qu'elles ont été subies les premières, auquel cas l'arrêté ne pourrait plus s'y appliquer.

Le ministre de la justice,
JULES BARA.